



**APPEL A PROJETS**

**Guétali 7ème édition**

**2024-2025 spectacle vivant**

## **1 Contexte**

Bien que la création artistique et culturelle réunionnaise soit riche et diversifiée, elle n'est aujourd'hui pas assez valorisée et mérite d'être plus diffusée.

A travers le dispositif Guétali, la Région Réunion souhaite :

- d'une part, **développer l'économie du spectacle vivant et des arts visuels** et en particulier l'emploiculturel en promouvant de nombreux spectacles et expositions sur une période donnée,
- d'autre part **démocratiser l'accès à l'offre culturelle**, en proposant des spectacles et expositions de qualité et accessibles aux populations de toute l'île accompagnés d'actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation.

La Région Réunion adopte, à travers le Guétali, de nouvelles modalités de soutien au spectacle vivant et aux arts visuels dans les domaines du théâtre et des arts de la parole, de la danse, des arts de la rue et du cirque, des performances artistiques, des arts visuels, de la photo...

Les propositions artistiques bénéficiant retenues dans le cadre du Guétali 2024-2025, seront proposées à titre gratuit au public.

## **2 Procédure de passation des marchés**

Les projets qui seront retenus dans le cadre du dispositif Guétali, donneront lieu à des marchés **sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R 2122-3-1° du Code de la commande publique.**

Il sera fait application, aux marchés qui découleront du présent Cahier des Charges, du **Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).**

## **3 Structures éligibles**

Les candidats doivent être :

1. titulaires du **récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants**. La date de validité du récépissé doit comprendre la période de réalisation de la proposition artistique
2. attestation sur l'honneur être à jour de leurs déclarations et cotisations sociales ou en cours de régularisation
3. attestation sur l'honneur être à jour de leurs déclarations fiscales (si assujettis à la TVA)

Les compagnies amateurs ne peuvent pas candidater

### 3.1.1 Propositions artistiques éligibles

1. la proposition artistique doit être une création artistique locale de petite forme (5 personnes au maximum incluant artistes et techniciens)
2. la proposition artistique doit avoir été créée au cours des 3 dernières années (2021/2024) et au plus tard avant la date de dépôt de l'offre 2024/2025. Elle doit également avoir fait l'objet d'au moins 3 restitutions en public avant cette même date.
3. chaque proposition artistique sera programmée 5 fois au minimum et 15 fois au maximum entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 30 juillet 2025 (y compris pendant les périodes de vacances scolaires).
4. les spectacles seront programmés sur le territoire dans le respect des lieux et conditions mentionnés dans les articles 3.1.5 et 3.2 du présent cahier des charges.
5. Chaque proposition artistique devra être accompagnée d'un **projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le spectacle** selon les conditions décrites à l'article 4.3 du présent cahier des charges.

### 3.1.2 Domaines artistiques éligibles

Chaque candidat ne devra formuler qu'**une proposition** de diffusion de spectacle vivant en lien avec les **domaines artistiques suivants** :

- la musique
- la danse
- le théâtre et les arts de la paroles
- les arts du cirque et de la rue
- le spectacle pluridisciplinaire
- L'humour

### 3.1.3 Formats de spectacles éligibles

Le spectacle proposé devra pouvoir s'adapter à toutes sortes de lieux, y compris des lieux non équipés. Le dispositif scénique doit être simple : peu de décors, facile à mettre en œuvre, mobilisant peu d'artistes et de techniciens (5 au maximum incluant artistes et techniciens).

### 3.1.4 Lieux et espaces de diffusion éligibles

Les propositions artistiques seront **obligatoirement** programmées **sur trois communes au minimum**.

**Lieux et espaces éligibles** :

- lieux ou espaces publics (maison de quartier, hôtel de ville, médiathèque, place publique, bas d'immeuble...)

- tiers-lieux à dimension culturelle<sup>1</sup>. Les tiers lieux identifiés à la Réunion : Vavang 'Art, La kour, La Raffinerie, Yourtes la Vanille, Yourtes en scène
- **lieux associatifs**
- musées de la Région : MADOI, Cité du Volcan, Stella Matutina,  
**1 représentation** maximum pourrait être proposée dans l'un de ces musées
- auditoriums de la Région : salle Gramoun Lélé (CRR-St Benoit) – **1 représentation maximum** pourrait être proposée dans cet auditorium.
- salles membres du réseau Curcuma (réseau des scènes du sud), fonctionnant en régie directe municipale, qui sont les suivantes : Salle Georges Brassens (Les Avirons), Salle Piton des Neiges (Cilaos), Espace Culturel Café ek Lanbrokin (Entre-Deux), Centre Culturel Lucet Langenier (Saint- Pierre), le Kerveguen (Saint-Pierre), Théâtre de Pierrefonds (Saint-Pierre), le Fangourin (Petite-Ile), Auditorium Harry Payet (Saint-Joseph) et Salle Henri Madoré (Saint-Philippe) – **1 représentation** maximum dans une de ces salles
- lieux non dédiés ou inhabituels à la diffusion du spectacle vivant : EHPAD, hôpitaux, centres pénitentiaires, maisons de retraite, , établissements scolaires ( primaires, collèges, lycées), établissements d'enseignement supérieur, établissements dédiés à la petite enfance ( crèches, MAM, RAM, micro-crèches...)

**Le nombre de séances en établissement scolaire ne doit pas dépasser les 50 % du nombre total de représentations.**

**Une attention particulière sera portée sur les QPV** (pour savoir si une adresse est en quartier politique de la ville, cliquer [ICI](#)), **et les zones moins habituellement irriguées par le Guétali** (pour 2024/2025 : les hauts, les écarts, les communes de Petite-île, La Plaine des Palmistes, Sainte-Suzanne et Saint-André).

## **3.2 Cadres et lieux non éligibles au dispositif Guétali :**

### 3.2.1 Manifestations, animations, événements :

- les actions d'animation et de loisirs (fêtes de village, foires, carnivals, festivals, podiums ... etc),
- l'association du label Guétali à des événements phares de la structured'accueil,
- les évènements nationaux (fête du livre, journées du patrimoine, fête

---

<sup>1</sup> sont considérés comme tiers lieux : lieu ouvert à tous, transdisciplinaire et agissant en collaboration avec d'autres secteurs – lieu du faire ensemble : espaces de coopération et de ressources communes, gouvernance partagée, mode de co-construction des projets avec les habitants et les organisations de proximité – lieu accessible : accessibilité tarifaire pour une meilleure inclusion, accessibilité aux professionnels et aux amateurs, inter-actions sociales

2024-DCS-0934 GUETALI 7ème édition 2024-2025- Spectacle vivant (de la musique...), les fêtes calendaires, les fêtes de fin d'année...

- les manifestations humanitaires ou caritatives,
- les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical,
- les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide grenier)

### 3.2.2 Lieux exclus du dispositif :

- Les lieux et salles de diffusion en dehors du réseau Curcuma (voir 3.1.5)
- les lieux privés (bars, hôtels, restaurants, commerces)

## **4 Diffusion des spectacles sur le territoire et actions d'EAC**

### **4.1 Les modalités d'organisation**

**Les modalités d'organisation et la coordination des spectacles et des actions d'EAC relèvent du prestataire et en particulier :**

- le strict respect des arrêtés et recommandations préfectorales en matière de diffusion de spectacle et d'accueil du public,
- les demandes d'autorisation auprès des communes ou de la Préfecture : une autorisation de principe sera acceptée, mais elle devra être confirmée avant le commencement des représentations.

### **4.2 Publics visés**

Le Guetali vise tout type de publics, plus particulièrement ceux habitant un territoire où les lieux de diffusion du spectacle vivant sont absents ou éloignés.

### **4.3 Projets d'éducation artistique et culturelle**

**Les projets d'éducation artistique et culturelle** « pour tous et tout au long de la vie » prendront en compte les éléments suivants :

- la proposition sera construite **en lien avec le projet de diffusion** notamment en termes de contenu, de lieux, de publics visés, de calendrier;
- l'intervention sera **menée par** au moins **un.e artiste ou un.e médiateur.trice**. Elle pourra être conduite par un.e artiste ou un.e médiateur.trice qui n'est pas sur le plateau;
- la proposition **prendra la forme** d'un **atelier de pratique** pouvant inclure un temps d'échange avec les artistes ou une **forme inventive** de rencontre créant du lien social et favorisant le partage avant ou après le spectacle ;

- la durée de l'intervention sera d'au **minimum 1heure**, afin de permettre au public de mieux appréhender la thématique, le langage, le contenu et la démarche artistique. Pour le très jeune public (0/3 ans), la durée devra être adaptée ;
- cette action peut être organisée dans une "logique de zone" afin de permettre la mise en œuvre d'une série d'ateliers;
- le contenu devra être **adapté au public visé** ;
- chaque projet d'éducation artistique et culturelle devra être programmé entre **le 15 octobre 2024 et le 25 septembre 2025**, y compris pendant les périodes de vacances scolaires ;
- au moins **50% des dates** de représentation proposeront une action d'éducation artistique et culturelle

**Ne sont pas éligibles** les ateliers de pratique artistique récurrents ou à l'année. Les « **bords de scènes** » **sont possibles mais ne constituent pas** dans le cadre du Guétali une proposition d'action d'éducation artistique et culturelle.

## 5 Critères de sélection

Seules sont analysées les projets éligibles.

<p style="text-align: center;"><u>Cohérence du coût global de la proposition</u></p> <p>L'enveloppe maximale accordée sera plafonnée à 20 000 euros HT par projet (inclus l'organisation et la coordination, les rémunérations des artistes et intermittents, les frais administratifs, les frais de communication et les actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation).</p> <p><i>Rappel : Tout projet supérieur à 20 000 € HT sera rejeté pour non-respect du budget. Le cout forfaitaire des salaires accordé par spectacle est de 1000 € HT maximum et de 500 € HT par date de programmation d'action d'éducation artistique et culturelle. <b>Il est demandé aux candidats de ne pas dépasser les montants précisés ci-avant, au risque de voir leur proposition rejetée pour cause d'inacceptabilité.</b></i></p> <p><i>La part dédiée aux charges d'organisation, d'administration, de gestion et de coordination des projets de diffusion et d'éducation artistique et culturelle est plafonnée à 15% du budget global de l'offre.</i></p>	30/30
<p><b><u>Valeur technique : Pertinence de la proposition en réponse aux exigences du cahier des charges</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité artistique du projet : thématique, message véhiculé, équipe artistique, extrait vidéo proposé ou portfolio... (30 points)</li> <li>• Qualité du projet d'éducation artistique et culturelle et de médiation (25 points)</li> <li>• Répartition des lieux de diffusion (notamment QPV, les hauts, les écarts, les communes identifiées, les lieux non habituels de</li> </ul>	70/70

diffusion artistique) (10 points)

- Communication mise en œuvre pour faire connaître le spectacle ou l'exposition (5 points)

Les propositions sont classées par ordre décroissant de la note la plus élevée à celle la plus basse. Les marchés seront attribués sans publicité ni mise en concurrence dans la limite des crédits budgétaires alloués au dispositif.

## **6 Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

**La date limite de dépôt des dossiers** est fixée au :

**30 août 2024 à 12h00 (heure locale)**

**Le dossier de candidature fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme dématérialisée de la Région Réunion** à l'adresse suivante : site

<https://marches-publics.regionreunion.com>

## **7 Contenu du dossier dématérialisé de candidature**

Le dossier dématérialisé de candidature comporte les fichiers suivants :

### **1/ Les documents (jointes au présent cahier des charges) à compléter et à retourner :**

- la fiche présentation « spectacle vivant »
- la fiche budget prévisionnel « spectacle vivant »
- le calendrier prévisionnel « spectacle vivant »
- l'acte d'engagement « spectacle vivant »

### **2/ Les autres documents à fournir :**

- une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant ou le récépissé de déclaration (valide au moment du dépôt du projet)
- le CV du producteur ou du diffuseur de spectacle
- les lettres d'engagement des structures d'accueil
- les attestations sociales et fiscales à jour
- RIB
- l'attestation d'assurance

**Tout dossier incomplet sera automatiquement considéré comme inéligible au dispositif.**

## **8 Renseignements complémentaires**

Les candidats pourront obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, en faisant parvenir au plus tard **CINQ (05) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidature, une demande écrite :

- par l'utilisation de la rubrique Questions/Réponses sur la plate forme dématérialisée : <https://marches-publics.regionreunion.com> cliquer sur l'intitulé de la consultation et laisser un message à la rubrique questions/réponses
- Une réponse est alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **TROIS (03) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidatures.